



Comité de vérification de conformité des élections

Procès-verbal

N° de la réunion : 6
Date : le lundi 16 septembre 2024
Heure : 14 h
Endroit : Participation par voie électronique

Présents : Timothy Cullen, président, Catherine Bergeron, vice-présidente, Nahie Bassett, Imad Eldahr, Michael McGoldrick

Conseiller juridique du Comité présent : James Plotkin (Gowling WLG)

1. Avis et renseignements concernant la réunion à l'intention des participants à la réunion et du public

Les avis et renseignements concernant les réunions sont joints à l'ordre du jour et au procès-verbal, y compris : la disponibilité des services d'interprétation simultanée et des mesures d'accessibilité; les avis de non-responsabilité relativement aux renseignements personnels pour les correspondants et les intervenants (seules les « personnes désignées » sont autorisées à présenter au Comité); un avis relatif aux procès-verbaux; les détails sur la participation par voie électronique.

Des formats accessibles et des soutiens à la communication sont offerts sur demande.

Les versions non caviardées de demandes de vérification de conformité et toutes les demandes adressées par écrit au Comité peuvent être consultées par le public au Bureau des élections de la Ville d'Ottawa, pendant les heures de bureau, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Pour commencer, le président lit une introduction présentant le déroulement et le format de la réunion du Comité.

2. Déclarations d'intérêt

Aucune déclaration d'intérêt n'a été présentée.

3. Adoption des procès-verbaux

3.1 Procès-verbal 5 du CVCE – le 28 août 2024

Adopté

4. Bureau du greffe municipal

4.1 Rapport du vérificateur – Vérification de conformité des élections concernant le financement de la campagne électorale du candidat Doug Thompson, quartier 20 (Osgoode), dans le cadre des élections municipales de 2022

Dossier : ACS2024-OCC-GEN-0013 – À l'échelle de la ville

Les personnes suivantes, qui représentent le vérificateur, Raymond Chabot Grant Thornton, résument le rapport du vérificateur et répondent aux questions du Comité :

- Paul Maniscalco
- Pierre-Charles La Haye
- Shayna Miller

Les personnes suivantes, qui représentent le requérant, sont présentes pour formuler des observations et répondre aux questions du Comité :

- John Pappas, Aird & Berlis s.r.l.

Les personnes suivantes, qui représentent la personne visée par la demande, sont présentes pour formuler des observations et répondre aux questions du Comité :

- Stéphane Émard-Chabot et Sicotte Guilbault, qui représentent le candidat Doug Thompson (observations écrites conservées au greffe municipal)

Le Comité suspend la séance et délibère en privé, en application du paragraphe 88.33(5.1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. À la reprise de la séance, il examine la motion suivante :

Recommandation(s) du rapport

Que, conformément au paragraphe 88.33(17) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le Comité de vérification de conformité des élections examine le Rapport du vérificateur et décide d'entamer ou non une action en justice contre le candidat Doug Thompson.

Motion n° CVCE 2024-06-01

IL EST RÉSOLU QUE le Comité rende la décision suivante, ainsi justifiée :

Ayant pris acte du rapport ACS2024-OCC-GEN-0013, « Rapport du vérificateur – Vérification de conformité des élections concernant le financement de la campagne électorale du candidat Doug Thompson, quartier 20 (Osgoode), dans le cadre des élections municipales de 2022 », reçu les interventions et lu les observations écrites et les documents remis par le vérificateur, le candidat et le requérant, le Comité décide par la présente de ne pas introduire d'instance contre le candidat Doug Thompson pour contravention(s) apparente(s) aux dispositions sur le financement des campagnes électorales prévues dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Positions des parties

Le requérant (représenté par son avocat, Me John Pappas, Aird & Berlis s.r.l.)

Me Pappas s'adresse au Comité au nom du requérant, M. Phillips.

Il recommande d'introduire une instance pour servir l'intérêt public ou l'intégrité et la responsabilisation sous-tendant le régime de financement des campagnes prescrit dans la *Loi sur les élections municipales*. À ce propos, Me Pappas souligne que le rapport a révélé une série d'erreurs, y compris des inexactitudes, des erreurs de classification des transactions et des lacunes dans la tenue des livres. Ces problèmes, bien qu'ils semblent mineurs, sont des indices du manquement de M. Thompson à son obligation de produire des rapports fidèles.

Me Pappas insiste en particulier sur l'importance du rôle du Comité de vérification de conformité des élections, qui doit garantir l'intégrité des élections en vérifiant les états financiers des campagnes et en évaluant les contributions. Il fait valoir qu'il est indispensable de tenir les livres adéquatement pour garantir la transparence et le maintien d'un cadre adéquat pour les rapports présentés au public. La raison d'être de ces

obligations est de donner aux électrices et électeurs confiance dans le processus électoral.

Il affirme que M. Thompson, malgré ses quelque quatre décennies d'expérience en politique municipale, n'a pas su déployer la diligence et la méticulosité normalement attendues d'une personne aussi qualifiée que lui. La longue expérience de M. Thompson écarte toute possibilité que ces erreurs soient simplement survenues par inadvertance.

Enfin, Me Pappas soutient que le Comité doit tenir compte de la nécessité de dissuasion. Permettre à M. Thompson de se soustraire à ses responsabilités après autant d'années de service ébranlerait la confiance du public et créerait un dangereux précédent.

M. Douglas Thompson (représenté par son avocat, Me Stéphane Émard-Chabot, Sicotte Guilbault s.r.l.)

Le Comité a reçu les observations écrites de Me Stéphane Émard-Chabot, l'avocat de M. Thompson, observations datées du 9 septembre 2024, ainsi que ses arguments verbaux. M. Thompson suggère au Comité de ne pas entamer de procédures judiciaires.

M. Thompson soulève une première réserve concernant l'équité de la décision du Comité de refuser sa demande d'ajournement formulée dans ses observations écrites. Me Stéphane Émard-Chabot n'a pas soulevé ce point dans ses arguments verbaux.

1. Affiches réutilisées

M. Thompson admet une erreur dans la valeur consignée des affiches réutilisées pour sa campagne. Initialement, un montant de 100 \$ a été indiqué comme valeur de référence, à rajuster une fois le coût réel établi. Le coût réel de 244,60 \$ a été confirmé et attesté par le vérificateur de façon indépendante. En indiquant un montant provisoire, M. Thompson déclare avoir clairement indiqué la connaissance de son obligation de déclarer la valeur des affiches réutilisées. Il affirme avoir commis cette erreur de bonne foi et qu'il s'agit d'un oubli, et non d'une tentative délibérée de faire une déclaration inexacte concernant le financement de sa campagne.

2. Contribution de la conjointe de M. Thompson

La vérification a révélé qu'un don de la conjointe de M. Thompson a été consigné, mais mal classifié. Bien que le montant intégral ait été rapporté correctement, il n'a pas été inscrit dans la bonne catégorie, soit «

candidats et conjoints ». M. Thompson soutient qu'il s'agit d'une erreur d'écriture qui n'indique nullement quelque intention que ce soit de se soustraire à la limite maximale des dons.

3. Erreurs de calcul

Deux erreurs de calcul ont été relevées : les frais bancaires ont été surévalués de 34,05 \$, et les achats divers, sous-évalués de 5,91 \$. M. Thompson déclare qu'il s'agit d'écarts plutôt mineurs qui ne sauraient être l'indice d'une tentative délibérée de faire une déclaration inexacte de ses dépenses. La nature de ces erreurs – un montant surévalué et un autre sous-évalué – milite en faveur de l'argument voulant qu'elles soient involontaires.

4. Reçu manquant

Un seul reçu de 21,95 \$ était manquant dans les livres de M. Thompson. Bien qu'il s'agisse d'une question de conformité, M. Thompson déclare que le fait n'est pas rare dans une campagne menée par des bénévoles. L'absence de ce reçu n'a pas de réelle incidence sur l'intégrité de l'ensemble des états financiers.

Quant à l'intérêt public, en particulier l'importance de responsabiliser et de dissuader, Me Émard-Chabot fait valoir que ce processus a placé M. Thompson sous la loupe du public, et que la vérification elle-même et les procédures l'ayant préparée ont déjà assez bien servi l'intérêt public. Il affirme aussi que le Comité enverrait le mauvais message aux personnes envisageant la politique municipale en leur donnant matière à craindre une poursuite ne serait-ce que pour la plus petite erreur sans incidence sur l'intégrité du processus électoral.

En conclusion, M. Thompson reconnaît les erreurs et l'importance de tenir des états financiers exacts. Cependant, il avance que les erreurs relevées sont mineures en comparaison du budget de toute sa campagne, qui se chiffre à 18 701,13 \$ et ne représente donc pas plus de 1,1 % du total de ses dépenses. Il estime que ces erreurs ont peu d'incidence sur l'intégrité des états financiers de la campagne puisqu'il n'a jamais approché du plafond légal des dépenses.

En ce qui concerne la nature des erreurs, celles-ci, individuellement ou collectivement, ne dépassent pas les seuils quantitatif et qualitatif du « caractère significatif » puisqu'elles ne sauraient objectivement amener quelqu'un à remettre en question la validité ou la fiabilité de l'ensemble

des montants déclarés par M. Thompson. Ces erreurs, reconnues, ne sont pas assez importantes pour justifier d'autres procédures judiciaires.

M. Thompson fait valoir que le financement de sa campagne a été rigoureusement validé par son propre vérificateur, soumis au regard du public et a fait l'objet du travail soutenu à l'origine du rapport de conformité. Il estime qu'introduire une instance n'accomplirait rien et demande respectueusement au Comité de classer cette plainte.

Analyse et conclusion

Le Comité a examiné l'ensemble de la preuve et les arguments des parties. Bien que la preuve indique que les états financiers de la campagne de M. Thompson comportaient des inexactitudes flagrantes, lesquelles ont été reconnues, nous ne croyons pas qu'une action en justice serait appropriée en l'espèce. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de traiter son argument sur l'équité procédurale.

Quant à la nature et à la gravité des infractions apparentes, qu'elles soient financières ou liées à des erreurs d'écriture, elles se situent toutes en deçà du test de *minimis*. Comme Me Émard-Chabot l'a fait remarquer à juste titre, la preuve indique que les erreurs de M. Thompson représentent environ 1 % du total des dépenses de sa campagne. De plus, la preuve soumise à l'attention du Comité ne permet en aucun cas de conclure que M. Thompson a, en fait ou en apparence, dépassé le plafond des dépenses imposé par la *Loi sur les élections municipales*.

Ces infractions n'ont rien qui permette de soupçonner que les inexactitudes dans les états financiers du candidat puissent avoir eu des effets réels et concrets sur l'élection elle-même. Ce cas est à distinguer, par exemple, de celui d'un candidat acquérant un avantage déloyal en dépassant le plafond des dépenses, ce qui sème un doute sur le résultat de l'élection, qui aurait pu être différent s'il n'y avait pas eu infraction.

Nous notons au passage que le vérificateur, Raymond Chabot Grant Thornton, n'a pas évalué la juste valeur marchande des affiches réutilisées. Nous convenons que certains facteurs ont pu l'empêcher d'évaluer avec précision cette juste valeur. Cependant, à notre avis, il aurait dû tenter de fonder son avis sur la juste valeur marchande en considérant à tout le moins la valeur d'une seule affiche; le Comité aurait ainsi pu placer cette valeur dans le contexte du reste de la preuve au dossier (la preuve du nombre d'affiches utilisées). Cela n'ayant pas été fait, il ne nous reste que le témoignage de M. Thompson sur la valeur des

affiches, qu'il a obtenues de son fournisseur, Hawley Signs. Nous acceptons cette preuve.

Quant à la protection de l'intérêt public, servi par la garantie de responsabilité et de transparence, M. Thompson est en politique municipale depuis 40 ans. Il a commis des erreurs dans l'état financier contenu dans la formule 4. Ces erreurs ont été observées par le public, le vérificateur et le Comité. Ici encore, si ses infractions avaient été assez graves pour amener une personne raisonnable du public à conclure à une atteinte à l'intégrité du processus électoral, notre décision aurait peut-être été différente, mais ce n'est pas le cas.

Le Comité a examiné attentivement la nature des infractions apparentes en cause et le coût des procédures judiciaires pour le public et M. Thompson. En conséquence, il est amené à conclure que compte tenu de ces facteurs, l'intérêt public est mieux servi par l'absence d'instance dans les circonstances.

Adopté

5. Demandes de renseignements

Il n'y a aucune demande de renseignements.

6. Autres questions

Il n'y a aucune autre question.

7. Levée de la séance

Prochaine réunion : sera fixée selon l'échéancier prescrit par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, si des demandes de vérification de conformité ou des rapports de vérificateurs sont reçus.

La séance est levée à 16 h 08.

E. Pelot, Coordonnateur du comité

Timothy Cullen, président